



## Les régimes réservés aux petites entreprises

Les bénéficiaires des entrepreneurs individuels exerçant des activités commerciales, industrielles, libérales, artisanales et des entreprises non commerciales peuvent être déterminés et imposés selon les régimes des « micro-entreprises ».

Il est fondé sur un calcul forfaitaire des résultats imposables et sur un calcul forfaitaire des cotisations sociales (micro-social simplifié, ex « auto-entrepreneur »).

En matière de TVA, les entreprises placées sous l'un des régimes fiscaux des micro-entreprises peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA qui dispense les exploitants concernés de la déclaration et du versement de la taxe.

### IMPOSITION DES BÉNÉFICES

#### Conditions d'application du régime des micro-entreprises

Ce régime s'applique de plein droit lorsque vous êtes exploitant individuel et que votre chiffre d'affaires en 2022 est inférieur à :

Pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes)	176 200 €
Pour une activité de prestations de services (PS) ou une activité libérale, pour les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessus)	72 600 €
Pour une activité mixte (ventes et prestations de services)	72 600 € pour la part réalisée sur des PS <b>et</b> 176 200 € au total

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

## MODALITÉS D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES

---

Le résultat tiré de votre activité est imposable selon le barème de l'impôt sur le revenu (IR)

Le résultat tiré de votre activité est calculé de manière forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires (CA) de votre activité.

### Résultat imposable à l'IR = Chiffre d'affaires annuel – abattement forfaitaire

L'abattement forfaitaire appliqué au chiffre d'affaires dépend de la nature de l'activité (avec un minimum d'abattement de 305 €) :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Achat de biens destinés à être revendus en l'état</li><li>• Fabrication (pour revente) de produits à partir de matières premières (farine, bois, métaux...)</li><li>• Vente de denrées à consommer sur place</li><li>• Fourniture de prestations d'hébergement</li></ul>	71 % du CA
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (y compris locations meublées autres que meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes), notamment les prestations de service</li></ul>	50 % du CA
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les professions libérales</li></ul>	34 % du CA

Le résultat ainsi calculé est ensuite ajouté à vos revenus imposables sur lesquels est appliqué le barème de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal.

### Dispense de souscription d'une déclaration fiscale de résultats

---

Vous reportez le montant du chiffre d'affaires ou des recettes, le nombre de salariés, l'adresse du principal établissement et le numéro SIREN sur votre déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042-C-PRO.

L'abattement pour frais professionnels et le bénéfice imposable sont calculés par l'administration.

Le régime des micro-entreprises **ne peut pas s'appliquer** notamment aux :

- personnes morales (SA, SARL ...), société avec un statut d'indépendant (SARL à associé unique...)<sup>1</sup> ;
- entrepreneurs individuels (ou EIRL) ayant opté à l'IS ;
- entrepreneurs qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites de 72 600 € ou 176 200 € (selon la nature des activités) ;
- opérations portant sur des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières (agents immobiliers, marchands de biens, loueurs d'immeubles nus à usage professionnel ...)
- opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale (loueur de matériel et de biens de consommation durable ...)

---

<sup>1</sup> Une SARL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société peut bénéficier du régime micro-BIC ou spécial-BNC.

- membres des sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale, pour les bénéfices leur revenant dans ces sociétés ;
- auteurs d'œuvres de l'esprit pour lesquels est appliquée la retenue de la TVA ;
- écrivains et compositeurs imposés selon les règles des traitements et salaires, les agents généraux d'assurances ou les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) ;
- contribuables relevant de la déclaration contrôlée à titre obligatoire.

### Le régime du micro-entrepreneur (anciennement « auto-entrepreneur »)

Sans démarche particulière de leur part, et sous certaines conditions, les exploitants individuels relevant soit du régime fiscal micro-BIC, soit du régime fiscal spécial-BNC, sont placés sous le régime micro-social simplifié<sup>2</sup> dit du micro-entrepreneur<sup>3</sup>.

S'il remplit les conditions, le micro-entrepreneur peut opter, sur le formulaire (P0 CM) de déclaration de création de son activité, pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2022 est réservée aux exploitants dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, soit 2020, n'excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2019, soit 25 710 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est exercée auprès de l'Urssaf au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante. Par exemple, pour les revenus 2023, l'option doit être au plus tard exercée le 30 septembre 2022.

En cas de création d'activité, cette option doit être exercée au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui de la création de la micro-entreprise. Par exemple, pour une création d'activité en août 2022, l'option doit être exercée au plus tard le 30 novembre 2022.

Le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu** est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

Activité	Versement fiscal libératoire 2021
Ventes de marchandises (bénéfices industriels et commerciaux)	1 % du CA
Prestations de services commerciales ou artisanales (bénéfices industriels et commerciaux)	1,7 % du CA
Autres prestations de service (bénéfices non commerciaux)	2,2 % du CA
Activités libérales relevant de la CIPAV	2,2 % du CA

À ces taux, s'ajoutent ceux du versement forfaitaire des cotisations sociales et prélèvements sociaux.

Par ailleurs, les taxes consulaires (taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat) dues par les micro-entrepreneurs bénéficiant

2 Le régime micro-social permet à l'entrepreneur de s'acquitter forfaitairement de ses cotisations sociales sur la base d'un pourcentage de son chiffre d'affaires.

3 Les autres régimes micro-fiscaux (micro-BA, micro-foncier) n'ouvrent pas droit au régime micro-social simplifié.

du régime micro-social sont calculées en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires et sont gérées par les organismes de sécurité sociale.

Concernant la CVAE, tout assujetti (chiffre d'affaires supérieur à 152 500€) a l'obligation de souscrire une déclaration (n°1330-CVAE-SD) mentionnant la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence ainsi que la répartition des effectifs salariés par établissement ou lieu d'emploi .

#### Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie :

Activité	Taux de chiffre d'affaires
Prestations de services	0,044 %
Ventes de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou fournitures de logement	0,015 %
Artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription	0,007 %

#### Taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat :

	Hors Alsace-Moselle	Alsace	Moselle
Prestation de service	0,48 %	0,65 %	0,83 %
Achat-vente	0,22 %	0,29 %	0,37 %

L'option cesse de s'appliquer lorsque :

- le régime micro fiscal ne s'applique plus du fait du dépassement des seuils ou d'option pour un régime réel d'imposition (en matière de TVA, BIC ou BNC) ;
- le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu ;
- le contribuable renonce au bénéfice du régime micro-social (dénonciation de l'option adressée à l'Urssaf au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée) ;
- le contribuable a fait l'objet d'une radiation d'office par les organismes sociaux.

#### Précisions :

##### Mise en extinction du statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) :

L'article 6 de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante procède à la mise en extinction du statut de l'EIRL à compter du 16 février 2022. Les entrepreneurs exerçant en EIRL à cette date continueront de bénéficier des spécificités de ce statut.

##### Option à l'impôt sur les sociétés pour un entrepreneur individuel :

L'article 13 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la possibilité pour les entrepreneurs individuels d'opter pour l'assujettissement à l'IS. Cette disposition entrera en vigueur à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

## MODALITÉS D'OPTION POUR LE RÉGIME DU RÉEL

---

Les entreprises relevant du régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ou le régime réel normal (régime de la déclaration contrôlée pour les BNC).

### Quand opter ?

---

En matière de BIC :

L'article 7 de la loi de finances pour 2022 repousse les délais d'option pour un régime réel dont l'échéance était jusqu'à présent fixée avant le 1<sup>er</sup> février : les entreprises relevant du régime micro-BIC qui souhaitent être soumises à un régime réel d'imposition au titre de l'année N peuvent désormais exercer leur option dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de N – 1, c'est-à-dire jusqu'en mai-juin de l'année N.

*Exemple : l'option à un régime réel d'imposition des BIC au titre de l'année 2022 peut être exercée jusqu'en mai-juin 2022 (jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu vous concernant)*

En matière de BNC : l'option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus non commerciaux n°2035 de l'année au titre de laquelle l'entreprise demande à être imposée au régime réel.

*Exemple : l'option au régime de la déclaration contrôlée au titre de l'année 2022 peut être exercée jusqu'au 18 mai 2023.*

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an tant que les entreprises ne renoncent pas à leur option ou que celle-ci n'est pas devenue caduque du fait de l'augmentation de leur chiffre d'affaires. L'article 7 de la loi pré-citée allonge le délai de renonciation à cette option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

### Que se passe-t-il en cas de dépassement de chiffre d'affaires ou de recettes ?

---

Le régime des micro-entreprises demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires réalisé dépasse les limites de 176 200 € et 72 600 € (selon la nature de l'activité exercée).

### Obligations comptables :

- tenue d'un livre-journal des recettes ;
- tenue d'un registre des achats et pièces justificatives ;
- établissement de factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si vous êtes micro-entrepreneur et assujetti à la TVA, le logiciel ou le système de caisse que vous utilisez pour enregistrer les opérations réalisées avec vos clients particuliers (ceux qui ne sont pas assujettis à la TVA), devra répondre aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (pour obtenir des informations détaillées connectez-vous au site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), en saisissant « logiciel de caisse » dans le moteur de recherche).

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le régime micro peut s'appliquer aux entrepreneurs même s'ils sont assujettis à la TVA.

**L'année de création :** La franchise en base est de droit pour les entreprises la première année d'activité tant que le chiffre d'affaires limite de 94 300 € pour les ventes ou de 36 500 € pour les prestations de services (sans ajustement prorata temporis) n'est pas atteint .

**Les années suivantes :** La franchise en base est applicable aux entreprises nouvelles les années suivantes si leur chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas l'année précédente (N-1) : 85 800 € pour les ventes ou 34 400 € pour les prestations de services .

En cas de dépassement du seuil de 85 800 € ou 34 400 €, le régime de la franchise en base continue de s'appliquer aux entreprises si leur chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas :

- pour les ventes : 94 300 € l'année civile précédente (N-1) et 85 800 € l'avant-dernière année (N-2) ;
- pour les prestations de services: 36 500 € l'année civile précédente (N-1) et 34 400 € l'avant-dernière année (N-2) ;

Les limites de chiffres d'affaires doivent être ajustées au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité sauf l'année de création.

**Tableau récapitulatif<sup>4</sup>**

Année	Seuil de Chiffre d'affaires		Régime TVA	
	Ventes	Prestations de services		
N (année de création)	94 300 € (non proratisé)	36 500 € (non proratisé)	CA N ≤ au seuil	Franchise
			CA N > au seuil	Franchise non applicable à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement
N+1	94 300 €	36 500 €	CA N proratisé ≤ au seuil	Franchise en N +1
			CA N proratisé > au seuil	Franchise non applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier N+1
N+2	CA N+1 ≤ 85 800 € et CA N+2 ≤ 94 300 €	CA N+1 ≤ 34 400 € et CA N+2 ≤ 36 500 €	Franchise en N+2	
	CA N+1 ≤ 85 800 € et CA N+2 > 94 300 €	CA N+1 ≤ 34 400 € et CA N+2 > 36 500 €	Franchise non applicable à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement (N+2)	

<sup>4</sup> Sous réserve des régimes spécifiques applicables aux activités réglementées des avocats, aux revenus des artistes interprètes et aux droits d'auteur perçus par les auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou aux autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs.

En matière de TVA, le franchissement du seuil (94 300 € ou 36 500 €) a pour effet de faire basculer le contribuable au réel le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement du seuil. En revanche, tant que les conditions d'application du régime micro-BIC ou du micro-BNC sont respectées, le redevable continuera de bénéficier du régime micro en matière de BIC ou BNC.

Les entrepreneurs en droit de bénéficier de la franchise en base peuvent opter à tout moment pour le paiement de la TVA.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et doit être formulée par écrit auprès du Service des Impôts des Entreprises du lieu du principal établissement. Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation formulée au plus tard à l'expiration de chaque période.

Par exemple, une option déclarée le 6 février 2022 produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas d'obtention d'un remboursement de crédit de TVA au cours ou à l'issue d'une période d'option, il n'est pas possible, à la fin de cette période, de dénoncer l'option qui est reconduite de plein droit pour une nouvelle période de deux ans.

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », en suivant les rubriques « Professionnel » > « Créer mon entreprise » > « Je choisis le régime du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ».

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS  
SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)  
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »  
Mars 2022

[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

